

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2023

---

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES  
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET  
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par

Mme Laernoès, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier,  
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie,  
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,  
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement du groupe Écologiste-NUPES vise à supprimer l'article 3 qui prévoit des dérogations aux procédures d'autorisation d'urbanisme pour la construction de nouvelles installations nucléaires.

À l'instar de ce qui est prévu pour les installations d'éoliennes terrestres, en raison de leur faible superficie (article 425-29-2 du code de l'urbanisme), le projet de loi dispense les nouvelles constructions d'installation nucléaire des procédures d'autorisation d'urbanisme mais en le justifiant, de façon opposée, par « l'ampleur, la complexité et la sensibilité d'un projet de création de centrale nucléaire » (page 39 de l'étude d'impact).

Contrairement à certains projets d'énergies renouvelables qui nécessitent une accélération des procédures, les dérogations au droit commun accordées ici ne se justifient pas. En effet, ce ne sont pas les procédures administratives, environnementales ou de participation du public qui sont à l'origine des importants retards de construction des réacteurs nucléaires, mais bien les difficultés industrielles et techniques de la filière.

Aussi, parce que les installations nucléaires ont des impacts non négligeables sur de vastes territoires, ces procédures d'autorisation d'urbanisme sont indispensables pour vérifier la

conformité des travaux envisagés aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'utilisation des sols, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et l'aménagement de leurs abords, ainsi que la compatibilité de ces travaux avec d'éventuelles déclarations d'utilité publique.